

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

« EUROCONTROL »

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE n° 16/94

relative à la conclusion, par l'Agence, d'accords avec des prestataires de services de navigation aérienne portant sur la fourniture de services de navigation aérienne transfrontaliers

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

Vu l'article 10 du Règlement (CE) n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne, tel qu'amendé (« Règlement sur la fourniture de services »), qui impose que les prestataires de services de navigation aérienne formalisent leurs relations de travail par la voie d'accords écrits. Cette exigence vaut également pour les cas où les prestataires de services désignés bénéficient, dans l'espace aérien dont ils ont la responsabilité, des services d'autres prestataires de services certifiés (« services de navigation aérienne transfrontaliers »),

Considérant qu'en février 2013, le Conseil provisoire a entériné un accord multilatéral ainsi qu'un modèle d'annexe bilatérale complémentaire entre les prestataires de services de navigation aérienne, qui font partie du bloc d'espace aérien fonctionnel « Europe Central » (FABEC), pour la fourniture de services de navigation aérienne transfrontaliers ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2014, le Groupe de coordination de Maastricht a avalisé l'accord multilatéral et le modèle d'annexe bilatérale complémentaire ;

Considérant que le Groupe de coordination de Maastricht est favorable à la conclusion d'accords entre l'Agence et les prestataires de services de navigation aérienne du FABEC et extérieurs au FABEC, désignés pour l'espace aérien adjacent à l'espace aérien confié au Centre de Maastricht, en vue de formaliser les modalités de travail en matière de services de navigation aérienne transfrontaliers ;

Considérant qu'en application du paragraphe 3 de l'article 10 du « Règlement sur la fourniture de services », l'approbation préalable des États concernés est indispensable avant que l'Agence signe des accords portant sur la fourniture de services de la circulation aérienne transfrontaliers ;

Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation, l'*Accord multilatéral entre les ANSP du FABEC portant sur la fourniture de services ANS au sein de l'espace aérien du FABEC*, figurant en annexe ;

Article 2

1. L'Agence est autorisée à négocier et conclure, au nom de l'Organisation et sous réserve de l'approbation des États concernés, des accords avec les prestataires de services de navigation aérienne portant sur la fourniture de services de navigation aérienne transfrontaliers visée à l'article 10 du Règlement (CE) n° 550/2004, tel qu'amendé (« Règlement sur la fourniture de services »), lorsque ces services de navigation aérienne transfrontaliers concernent le Centre de Maastricht et s'avèrent nécessaires dans l'intérêt d'une fourniture efficace de ces services aux usagers de l'espace aérien.
2. Lesdits accords seront conclus sur la base de l'accord et du modèle d'annexe bilatérale joints en annexe, moyennant les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des prestataires de services de navigation aérienne concernés.

Fait à Bruxelles, le 11.05.2016



D. RATKOVICA
Président sortant de la Commission